



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS60036  
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2022- 3004  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**

**Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 mars 2010 à la société ASCOMETAL pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique sur le site de l'Usine des Dunes de la commune de Leffrinckoucke ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la reprise par la société ASCO INDUSTRIES des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'Usine des Dunes de la commune de Leffrinckoucke ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 autorisant la reprise par la société ASCOMETAL LES DUNES des activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur le site de l'Usine des Dunes de la

commune de Leffrinckoucke ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-3004, déposé complet le 31/05/2022 par la société ASCOMETAL LES DUNES, relatif au projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature ICPE) sur son site situé sur la commune de Ghyvelde, dans le département du Nord ;

Vu la décision implicite du 5/07/2022 soumettant le projet à l'évaluation environnementale ;

Considérant ce qui suit :

- 1) le projet se situe dans l'enceinte de l'établissement ASCOMETAL LES DUNES sur les communes de Leffrinckoucke, Uxem et Ghyvelde en dehors de tout zonage de protection environnementale ;
- 2) la création de l'installation de stockage de déchets inertes se fait dans le périmètre ICPE existant ;
- 3) les dépôts de déchets inertes viennent recouvrir par phasage les dépôts existants des déchets interne de l'établissement ;
- 5) le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement et encadrés par arrêté préfectoral ;
- 6) le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;
- 7) le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision implicite du 05/07/2022 soumettant évaluation environnementale le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'ASCOMETAL LES DUNES situé sur la commune de Ghyvelde à est retirée.

### **Article 2**

Le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'ASCOMETAL LES DUNES situé sur la commune de Ghyvelde, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

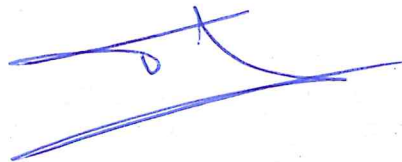
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Laurent TAPADINHAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).